

UNIDROIT 1982
Etude LVIII - Doc. 12

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

AVANT-PROJET DE REGLES UNIFORMES SUR CERTAINS ASPECTS DU

FACTORING INTERNATIONAL

approuvé le 21 avril 1982 par le Comité d'étude d'Unidroit chargé
de la préparation de règles uniformes sur le contrat de factoring

Rome, avril 1982

Avant-projet de règles uniformes sur certains aspects
du factoring international

Article 1

1. Au sens des présentes règles, on entend par "contrat de factoring" un contrat conclu entre une partie (le fournisseur) et une autre partie (le factor) en vertu duquel le factor doit fournir au moins deux des services précisés au paragraphe 2 du présent article et le fournisseur doit céder au factor de façon continue, par voie de vente ou de sûreté, des créances nées de la vente de biens.

2. Les services visés au paragraphe 1 du présent article sont le financement, la tenue des comptes, l'encaissement de créances et la protection contre les risques du crédit.

3. Dans les présentes règles, les références à une "vente de biens" ou à une "vente" incluent, sauf dispositions contraires, la prestation de services.

Article 2

1. Les présentes règles s'appliquent aux contrats de factoring internationaux, à savoir les contrats de factoring portant en tout ou en partie sur des créances nées d'un contrat de vente de biens entre des parties dont l'établissement est situé dans des Etats différents. Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération aux fins du présent article est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente et son exécution.

2. Les présentes règles s'appliquent seulement aux contrats de factoring en vertu desquels:

a) les créances à céder résultent d'une vente de biens à des clients (débiteurs) commerciaux ou professionnels, et

b) la notification de la cession des créances doit être donnée aux débiteurs.

Article 3

Dans les rapports entre le fournisseur et le factor:

- a) une clause du contrat prévoyant la cession par le fournisseur de créances existantes ou futures est valable, même si le contrat ne les a pas individuellement désignées, si elles sont décrites de telle sorte que lorsqu'elles naissent elles sont déterminées ou déterminables comme visées par le contrat;
- b) une clause du contrat de factoring en vertu de laquelle des créances futures sont cédées prend effet conformément à ses termes sans qu'il soit besoin d'un nouvel acte de transfert de la part du fournisseur après que les créances sont nées.

Article 4

La cession d'une créance par le fournisseur au factor peut être réalisée nonobstant toute convention entre le fournisseur et le débiteur prohibant une telle cession.

Article 5

Le contrat de factoring ou une cession faite en exécution dudit contrat peut valablement prévoir le transfert, automatique ou non, au factor de tout ou partie des droits du fournisseur provenant du contrat de vente, y compris toutes dispositions dudit contrat réservant au fournisseur la propriété des biens.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la cession est opposable au débiteur si la notification de celle-ci lui est donnée:

- a) par un écrit qui précise de façon suffisante les créances cédées et désigne la personne à laquelle le débiteur doit faire le paiement; et
- b) indique que la cession est régie par les présentes règles.

2. La notification de la cession ne prend effet, aux fins du paragraphe 1 du présent article que pour les créances qui naissent d'un contrat qui a été conclu soit avant soit au moment où la notification a été donnée.

Article 7

Si le débiteur, de bonne foi et sans avoir connu ou dû connaître l'existence du droit d'une autre personne au paiement d'une créance, en fait le paiement au factor à la suite d'une notification de cession donnée par le fournisseur ou par le factor en vertu d'un pouvoir réel ou apparent conféré par le fournisseur, ce paiement libère le débiteur de sa dette pour ce montant même si:

- a) la créance n'a pas été valablement cédée par le fournisseur au factor; ou si
- b) le droit au paiement de la créance appartenait à un tiers.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4, en cas de demande du factor contre le débiteur en paiement d'une créance résultant du contrat de vente, le débiteur peut invoquer contre le factor tous les moyens de défense que le débiteur aurait pu faire valoir lui-même en vertu du contrat si la demande avait été faite par le fournisseur.

2. Le débiteur peut aussi exercer contre le factor tout droit de compensation relatif à des droits ou actions existants et que le débiteur peut invoquer, à l'époque où le débiteur a reçu avis de la cession, contre le fournisseur en faveur duquel la créance est née.

Article 9

Sans préjudice des droits du débiteur en vertu de l'article 8, l'inexécution ou l'exécution défectueuse ou tardive du contrat de vente par le fournisseur ne permet pas au débiteur de récupérer le paiement qu'il a fait au factor.

Article 10

1. Le factor ne doit, du fait du seul transfert de la propriété des biens tel que prévu à l'article 5, encourir une responsabilité envers les tiers du fait des dommages matériels ou personnels causés par ces biens.

2. Cet article n'affecte pas la responsabilité du factor dans le cas où il vend ou dispose d'une autre manière des biens à une personne qui n'est ni le fournisseur ni un autre factor ni le débiteur.

Article 11

Les présentes règles s'appliquent également aux cessions successives de créances par le factor à un autre factor, comme si le premier factor était le fournisseur et le factor suivant était le premier factor, que les établissements des factors soient situés dans le même Etat ou dans des Etats différents.